

**AVENANT A - 291**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

**Article 1<sup>er</sup> de l'avenant**

L'article 8 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 32 de l'annexe I à ladite Convention sont modifiés comme suit :

➤ **Article 8 de la Convention collective nationale**

L'article 8 dont l'intitulé devient « **Institutions compétentes pour l'adhésion des entreprises** » est désormais libellé comme suit :

« Toute nouvelle entreprise, lors de l'embauche de son premier salarié, adhère à une institution membre de l'AGIRC en application des dispositions du présent article.

**§ 1<sup>er</sup> Domaine interprofessionnel**

Pour satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention, les entreprises nouvelles adhèrent à l'institution membre de l'AGIRC appartenant au groupe de protection sociale désigné au répertoire géographique adopté par la Commission paritaire, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social.

**§ 2 Domaine professionnel**

Toutefois, les entreprises appliquant certaines conventions collectives adhèrent à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire.  
Les désignations d'institutions différentes, qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application du présent paragraphe.

**§ 3 Définition de l'activité principale**

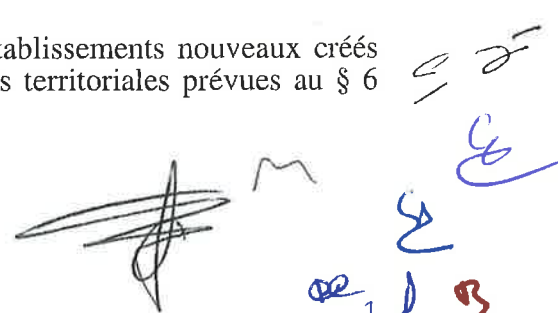
Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise nouvelle (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au § 4 ci-dessous), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.

L'activité principale est réputée correspondre :

- à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

**§ 4 Portée de l'adhésion**

Les adhésions des entreprises s'appliquent à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 6 ci-dessous.



Toutefois, si le nouvel établissement applique une convention collective visée au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

### **§ 5 Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante**

Par dérogation aux dispositions des § 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des dispositions du § 6 ci-dessous.

Cette possibilité est subordonnée à la condition :

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
  - ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :
- activités identiques ou complémentaires,
  - concentration des pouvoirs de direction,
  - permutabilité des salariés,
  - existence d'un statut commun en matière de droit du travail,...

### **§ 6 Compétences territoriales des institutions**

Par exception aux dispositions prévues aux § 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, les institutions désignées ci-après sont seules compétentes pour recevoir l'adhésion des entreprises situées dans certains territoires ou départements.

Doivent adhérer :

\* à l'AG2R Retraite AGIRC,

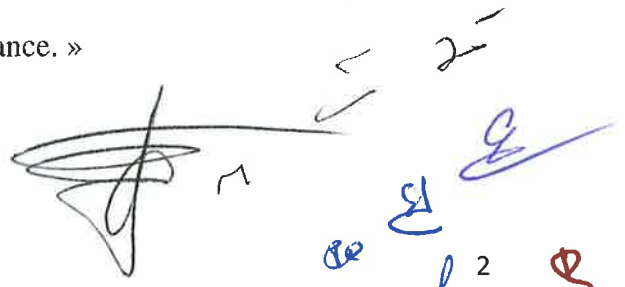
- les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- les entreprises de la Principauté de Monaco,
- les entreprises de Guyane, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,

\* à la CNRBTPIG, les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane,

\* à Malakoff Médéric Retraite AGIRC, les entreprises de la Réunion,

\* à l'IRCAFEX,

- les entreprises de Nouvelle-Calédonie,
- les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- les salariés expatriés, dans le cadre d'extensions territoriales définies par voie de délibération,
- les ambassades et consulats étrangers sis en France. »



➤ Article 32 de l'annexe I à la CCN

L'article 32 de l'annexe I est modifié comme suit :

- Dans le §1<sup>er</sup>, le A est inchangé.
- Le B, dont l'intitulé devient « Modification de la convention collective appliquée par une entreprise » est désormais libellé comme suit :

« 1) ayant pour effet de la faire entrer dans le champ d'application d'une institution membre de l'AGIRC désignée au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire,  
2) ou ayant pour effet de la faire sortir du champ d'application d'une institution professionnelle. »

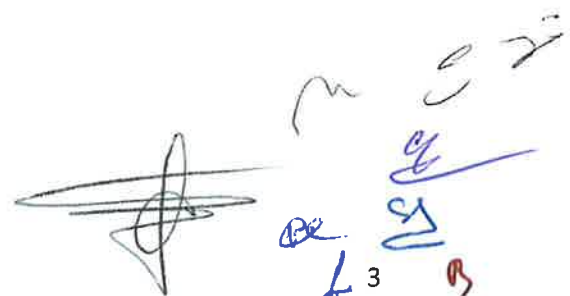
- Le §2 est inchangé.
- Dans le §3 intitulé « Détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changement autorisés » le A est désormais libellé comme suit :

« **A** - Dans les cas d'opérations visées au A du § 1 ci-dessus, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'AGIRC ou du régime de l'ARRCO.

Toutefois, dans les cas d'opérations visées au A - a), lorsque l'entreprise issue de l'opération applique une convention collective pour laquelle la compétence professionnelle d'une institution membre de l'AGIRC a été reconnue au répertoire professionnel adopté par la Commission paritaire, le regroupement des adhésions doit obligatoirement s'effectuer auprès de cette institution, sauf dérogation accordée par l'AGIRC.

Dans les cas d'opérations visées au A - b), c) et d), l'autorisation de changer d'institution ne peut conduire des entreprises relevant de la compétence professionnelle d'institutions à quitter ces institutions. »

- Le reste du §3 est inchangé.



➤ **Article 2 de l'avenant**

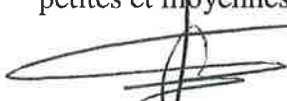
Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2017 aux adhésions des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel et du domaine professionnel intervenant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le Mouvement des Entreprises de France



Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises



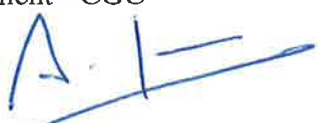
Pour l'Union professionnelle artisanale - UZP



Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT




Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC



Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC



Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière



Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT



**SUPPRESSION D'UNE DÉLIBÉRATION  
PRISE POUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

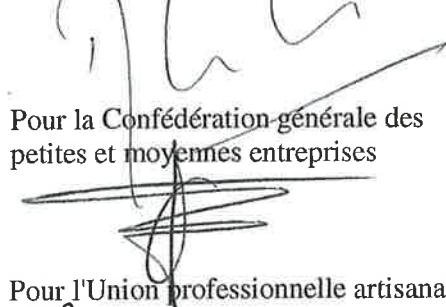
---

➤ **Délibération D 55**

La délibération D 55, intitulée « **ADHÉSION DES ENTREPRISES : INSTITUTIONS COMPÉTENTES** », dont les dispositions sont reprises dans l'article 8 de la CCN, est supprimée à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France



Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises



Pour l'Union professionnelle artisanale  
U2P



Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFTC



Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC



Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC



Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la  
CGT - Force ouvrière



Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT

